

1970

Notes au Mémoire du Ministre de la Marine
proposant les Bases d'un Concordat —
(25-VIII-1896)

António Brásio

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/angolavol4>



Part of the [Catholic Studies Commons](#)

Recommended Citation

Brásio, A. (Ed.). (1970). Notes au Mémoire du Ministre de la Marine proposant les Bases d'un Concordat. In Angola: 1890-1903. Pittsburgh, PA: Duquesne University Press.

This 1896 is brought to you for free and open access by the Spiritana Monumenta Historica at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in Angola: 1890-1903 by an authorized administrator of Duquesne Scholarship Collection.

NOTES AU MÉMOIRE DU MINISTRE DE LA MARINE
PROPOSANT LES BASES D'UN CONCORDAT

(25-VIII-1896)

SOMMAIRE — *Le Père Lecomte présente les modifications à introduire dans le projet de Concordat avec le Saint-Siège.*

Paris, le 25 août 1896

1° Les Articles 1 à 11 inclusivement déterminent la division de tout le territoire de l'Angola et Congo portugais en cinq juridictions, dont un évêché, ou archevêché de Loanda, et quatre Prélatures, confiées aux missionnaires de la Congrégation du St. Esprit et du St. Coeur de Marie, et entraînant la suppression des Préfectures du Bas-Congo et de la Cimbébasie Supérieure, paraissent pouvoir être admis dans leurs termes généraux. Ils semblent à la fois répondre au désir qu'a le Gouvernement portugais d'étendre les limites du Royal Patronat jusque aux confins de son domaine politique effectif, et procurer, avec l'appui du Gouvernement, l'évangélisation plus rapide et plus complète de cette vaste partie du continent africain.

Nous jugeons toutefois que l'Article 11 a besoin d'être précisé et expliqué à peu près dans les termes suivants :

Art. 11. Les prélats garderont jusqu'à nouvelle entente entre le St. Siège et le Gouvernement portugais, l'organisation actuelle qu'ont les groupes de Missions des Pères du St. Esprit au Congo, à la Lunda, à Benguela et à Mossamedes. Leurs sièges respectifs seront établis dans les Missions centrales de

ces mêmes groupes, et les Stations diverses conserveront le caractère de missions et ne prendront pas celui de paroisses.

2° L'Article 12 exige des modifications essentielles. D'une part il est nécessaire de sauvegarder les droits acquis de la Congrégation à la direction des anciennes Préfectures transformées en Prélatures; elle ne peut donc accepter de prélats pris en dehors de son sein, et il est indispensable de le mentionner dans le Concordat. Elle ne peut non plus s'engager à en faire d'ors et déjà consacrer Évêques, les divers titulaires, mais se réserve la faculté d'en signaler l'opportunité au St. Siège.

Art. 12. Les prélats seront choisis parmi les missionnaires des prélatures de commun accord entre le St. Siège et le Royal Patronat; ils seront simples prélats, sans caractère épiscopal ou pourront être promus Évêques titulaires, suivant les circonstances.

3° Les Articles 13 et 14 ont besoin d'être refondus totalement, dans un sens plus en rapport avec les prescriptions de l'Eglise, touchant l'ingérence des missionnaires dans les questions d'ordre purement politique et d'administration civile.

Art. 13 et 14. Les prélats, même ayant le caractère épiscopal, ne seront pas appelés à remplir un rôle politique et d'administration civile, comme il arrive dans certaines circonstances sous le Royal Patronat, pour les Évêques proprement dits. Ils pourront toutefois directement ou par leurs missionnaires, représenter le gouvernement portugais là où il n'y aurait pas d'autorité civile, et favoriseront l'influence portugaise en établissant des écoles et en promouvant parmi les indigènes la véritable civilisation, base de la prospérité de la colonie.

Une conduite contraire, outre qu'elle serait en contradiction avec l'esprit sacerdotal et apostolique, mettrait en bref délai la désunion entre les pouvoirs ecclésiastiques et civils et ne tarderait pas à entraîner la ruine même des Missions religieuses.

4° Enfin les Articles 15 et 16 ne sont pas non plus admissibles dans leur forme absolue. On devra les corriger et réduire

leur extension aux limites pratiques. On ne peut exiger que tous les missionnaires étrangers se fassent naturaliser; la maladie ou autres motifs exigent parfois des changements de personnel que ainsi deviendraient impossibles.

Art. 15 et 16. Les titulaires des Prélatures seront citoyens portugais d'origine ou naturalisés.

Paris, le 25 août 1896.

s) *Ernest Lecomte*

Préf. apost. Cimbébasie

AGCSSp. — Boîte 468.